



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 26/2017 du 21 septembre 2017

Objet : demande d'autorisation formulée par le Ministère flamand des Finances et du Budget (section "transactions immobilières" de l'agence autonomisée interne "Vlaamse Belastingdienst" (Service flamand des impôts)) en vue du traitement de certaines données du cadastre enregistrées dans des banques de données de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AF-MA-2017-201)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'agence autonomisée interne "Vlaamse Belastingdienst" ("VLABEL"), reçue le 3 août 2017;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit du Service public fédéral Fedict) le 10 août 2017;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21 septembre 2017 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération AF n° 31/2015 du 10 décembre 2015, le Service flamand des Impôts, ci-après le demandeur ou "VLABEL", a été autorisé, en tant que successeur en droit du Département des Finances et du Budget de l'Autorité flamande, à utiliser l'autorisation octroyée à ce dernier par les délibérations AF n° 39/2013 et 40/2013 du 12 décembre 2013. Cette autorisation visait l'échange électronique de données à caractère personnel entre différents services du SPF Finances (services Administration générale de la Perception et du Recouvrement ou "AGPR" et Administration générale de la Documentation patrimoniale ou "AGDP") et le Département des Finances et du Budget. Et ce dans le cadre de l'exercice des compétences de fonctionnaires flamands consistant à passer divers actes relatifs à des biens immobiliers.

2. Le demandeur souhaite faire partiellement remplacer l'autorisation existante n° 31/2015 pour la section "transactions immobilières" par une nouvelle autorisation pour l'utilisation de données AGDP initialement obtenues dans le cadre de la délibération n° 40/2013. Ceci dans le but d'ajouter de nouvelles données AGDP par rapport aux données mentionnées dans la délibération n° 31/2015, et d'adapter les autorisations à l'incorporation des services des comités d'acquisition¹ dans la section "transactions immobilières" du demandeur.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

3. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".

4. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).

¹ Jusqu'au 31 décembre 2014, les comités d'acquisition fédéraux faisaient partie de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale ("AGDP") du SPF Finances.

B. COMPÉTENCE

5. Le demandeur souhaite un accès par voie électronique à des données à caractère personnel enregistrées au sein d'un service public fédéral, à savoir l'AGDP. Le Comité est par conséquent compétent.

C. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

6. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

7. La demande concerne un échange de données du SPF Finances vers le demandeur afin de permettre à ce dernier de prester, depuis la section "transactions immobilières", les services qu'il a repris aux comités d'acquisition fédéraux et au service flamand des actes immobiliers ("Vlaamse dienst vastgoedakten").

8. Le demandeur attire l'attention sur la législation et les articles suivants qui régissent les missions des fonctionnaires habilités de la section "transactions immobilières" pour l'acquisition de biens immobiliers, la poursuite et la mise en place des procédures d'expropriation :

- le décret du 19 décembre 2014 *portant le Code Immobilier flamand*² : articles 3, 4, 5, 9, 10, 11, § 1, alinéa deux et § 2, 13, 14, 15 et 17, § 2
- la loi hypothécaire³ : article 141
- le Code civil⁴ : articles 1599, 1626, 1704 et 1705
- le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe⁵ : articles 46*bis* et 53
- la loi du 24 décembre 1996 *relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales*⁶ : article 12

² *M.B.*, 12 janvier 2015, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014121957&table_name=loi..

³ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1851121601&table_name=loi..

⁴ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1804032134&table_name=loi..

⁵ <http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=142c4959-f245-464c-a573-f6047eda6d3f&disableHighlighting=true&documentLanguage=fr#findHighlighted..>

⁶ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1996122431&table_name=loi..

- le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR)⁷ : articles 412*bis* (articles 210*bis* et *ter* de l'arrêté royal/CIR 92, 301 et 433
- le Code de la taxe sur la valeur ajoutée⁸ : article 93*ter*
- la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*⁹ : article 41*quater*
- le décret du 25 mai 2007 *portant harmonisation des procédures relatives aux droits de préemption*¹⁰ : article 11.

9. Afin de pouvoir accomplir les tâches mentionnées dans la réglementation précitée, le demandeur souhaite obtenir un accès complémentaire aux données mentionnées ci-après et à des données supplémentaires qui sont enregistrées auprès de l'AGDP.

10. À la lumière des tâches du demandeur décrites ci-avant, le Comité estime que les traitements de données envisagés se feront en vue de finalités déterminées et explicites. Il rappelle aussi que les données demandées ne peuvent être utilisées que pour ces finalités.

11. Vu l'article 5, c) de la LVP et les articles précités de la réglementation mentionnée au point 8, les finalités du traitement de données conservées auprès de l'AGDP que le demandeur envisage sont également admissibles.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

12. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

13. Le demandeur souhaite être autorisé à accéder à certaines informations conservées par l'AGDP. Il s'agit concrètement des données suivantes :

a. L'identification de la ou des parcelle(s) cadastrale(s)

L'identification telle que connue à l'AGDP et constituée par la succession des données suivantes :

⁷ <http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=112d14a4-998f-4c93-9c01-7e8031923abd&disableHighlightning=true&documentLanguage=fr..>

⁸ <http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=0d4dbaa6-8f28-4044-b582-79fb5171220d&disableHighlightning=true&documentLanguage=fr#findHighlighted..>

⁹ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1969062704&table_name=loi..

¹⁰ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007052556&table_name=loi..

- la division cadastrale
- la section
- le numéro de lot
- le numéro bis
- l'exposant alphanumérique
- l'exposant numérique
- le numéro de partition ;

b. L'identification du Propriétaire¹¹ à l'aide du numéro de Registre national et du numéro BCE ;

c. Les droits réels du propriétaire y compris

- la nature du droit réel (pleine propriété, usufruit/bail emphytéotique, ...) ;
- la part proportionnelle du propriétaire dans ce droit ;
- le début et la fin du droit réel ;

d. La superficie de la parcelle cadastrale telle que reprise dans la matrice cadastrale et exprimée en une mesure de superficie ;

e. La situation géographique de la parcelle. Il s'agit de la situation de la parcelle, conformément à **l'adresse de localisation et à la représentation graphique¹²** sur la base du plan cadastral. En ce qui concerne l'adresse de localisation, il s'agit du code NIS pour la commune - le code postal - le nom de la commune - le nom de la rue - le numéro de maison¹³. Dans le cas de parcelles non bâties, il s'agit du toponyme local¹⁴ ;

f. Les plans cadastraux. Ceci reprend le plan cadastral récent et la situation récente, ainsi que les anciens plans cadastraux et l'historique, y compris, le cas échéant, un plan de mesurage ou un plan de bornage ;

g. Le revenu cadastral tel que repris dans la matrice cadastrale, en ajoutant le code fiscal ;

¹¹ Par propriétaire, on entend le titulaire des droits réels sur une parcelle cadastrale spécifique ou un bien immobilier y afférent.

¹² Il s'agit des esquisses cadastrales contenant les modifications successives de taille, de situation de la parcelle ou des biens immobiliers y afférents. Un dessin de la situation avant et après une modification d'une parcelle est systématiquement réalisé. C'est l'ensemble de ces dessins (avec éventuellement un agrandissement de la modification) qui est désigné par le terme "esquisse".

¹³ Il s'agit d'un numéro tel qu'indiqué par l'AGDP ; Il ne correspond pas nécessairement au numéro de police utilisé par la commune ou les services postaux : le numéro de maison de l'AGDP comporte un nombre fixe de positions (1234/1234A) dont seul le numéro est complété et le reste est rempli par des blancs.

¹⁴ Il s'agit d'une dénomination - généralement historique - qui a été attribuée localement à une parcelle ou à une fusion de parcelles qui sont identifiables comme un tout, et ont été dénommées et reconnues comme telles.

h. Le libellé¹⁵, les spécifications techniques de constructions¹⁶ et l'année de construction de la parcelle¹⁷;

i. Les prix de vente/points de référence d'autres parcelles ;

j. Les contrats de bail enregistrés ;

k. La date de la constellation patrimoniale. Il s'agit de la date à laquelle les précédentes données demandées - qui constituent en soi, dans leur relation mutuelle, une constellation - sont d'application ;

l. La (les) date(s) (de modification) de la constellation patrimoniale chaque fois qu'une parcelle ou son statut juridique change à la suite d'une modification urbanistique, d'un changement de titulaire des droits réels, du type de droit réel ou du rapport des droits.

14. En ce qui concerne les données reprises au point a. du point 13, le demandeur affirme que celles-ci sont nécessaires pour l'identification du bien immobilier. Afin d'accroître la précision lors de l'échange de données patrimoniales, l'AGDP a défini une clé unique d'identification d'une parcelle. Chacune des données susmentionnées se voit attribuer un code se composant d'un nombre fixe de positions. Le regroupement de ces données structurelles de la parcelle cadastrale constituent une chaîne alphanumérique appelée "CaPaKey"¹⁸ (pour Cadastral Parcel Key). La CaPaKey est utilisée en tant que telle comme clé pour la connexion de différents fichiers¹⁹. Un code complémentaire, à savoir le numéro de partition, peut être ajouté à la CaPaKey.

15. En ce qui concerne la donnée du point b., le demandeur affirme que le fonctionnaire instrumentant est obligé d'identifier les parties à l'acte et de vérifier si les titulaires de droits réels sont

¹⁵ La parcelle et/ou le bien qui y est associé est dénommé conformément à la nature.

Un terrain non bâti peut par exemple être coloré en tant que "terrain à bâtir" et être libellé en tant que tel, conformément à sa nature.

¹⁶ Les spécifications techniques de constructions d'une bâtisse sont codées par l'AGDP conformément à une liste "code de construction" définie. Ainsi, un code spécifique est par exemple attribué si une salle de bains est présente dans l'habitation.

¹⁷ Le terme "parcelle" vise ici aussi bien la parcelle de terrain que le bien immobilier/la bâtisse qui y est associé(e).

¹⁸ Ce code alphanumérique se composant de 17 caractères est une concaténation :

- du code NIS de la division cadastrale : chiffre (5 positions)
- de la division cadastrale : majuscule (1 position)
- du numéro de lot : chiffre (4 positions)
- du numéro bis : séparateur "/", suivi de 2 chiffres (3 positions)
- de l'exposant alphanumérique : "_" (si pas d'exposant alphanumérique) ou majuscule (1 position)
- de l'exposant numérique : chiffres (3 positions)

Tous les éléments chiffrés sont alignés à droite et éventuellement précédés de zéros.

¹⁹ Il s'agit de l'identification de la parcelle cadastrale sur la base de la division du territoire belge telle que prescrite par le règlement pour la conservation du cadastre (arrêté royal du 26 juillet 1877 - *M.B.* du 18 août 1877 et ses diverses modifications). Cette identification cadastrale peut être représentée par une version unique codée (division cadastrale - section - numéro de lot - numéro bis - exposant alphanumérique - exposant numérique) à laquelle un code complémentaire (numéro de partition) peut être ajouté, permettant une identification plus détaillée des biens liés à la parcelle cadastrale.

effectivement titulaires de ces droits. Cette obligation découle également des articles 1599, 1626, 1704 et 1705 du Code civil ainsi que de la loi hypothécaire (article 139).

16. En ce qui concerne les données reprises aux points c. et j., il est renvoyé au fait que le fonctionnaire instrumentant doit faire intervenir certains titulaires de droits dans l'acte afin de produire les effets juridiques souhaités. Conformément à l'article 1626 du Code civil, le vendeur est obligé de garantir l'acquéreur contre l'éviction de l'objet vendu ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente. En cas d'échange, ceci est réglé via l'article 1705 du Code civil. Le fonctionnaire instrumentant doit informer le successeur en droit de tous les droits qui affectent le bien. Il s'agit uniquement des parcelles qui sont concernées par le dossier individualisé spécifique, pour lequel des données sont demandées.

17. Les données reprises aux points d. et e. doivent obligatoirement être enregistrées dans un acte soumis à la publicité sur la base de l'article 141 de la loi hypothécaire.

18. Les données reprises au point f. doivent permettre au fonctionnaire instrumentant de contrôler si les parties ont fourni des informations correctes concernant le statut du bien. Si depuis la transcription du dernier titre, les éléments de la situation géographique et de la désignation cadastrale ont été modifiés, il y a lieu de fournir également ces données telles qu'elles résultent de ce dernier titre, conformément à l'article 141 de la loi hypothécaire.

19. Le fonctionnaire instrumentant doit connaître le revenu cadastral (donnée reprise au point g.) afin de calculer le précompte immobilier et d'accorder l'éventuelle réduction de droits d'enregistrement.

20. Le libellé conformément à la nature du bien est important pour pouvoir établir les règles de droit applicables. Ainsi, d'autres règles s'appliquent pour une habitation ou pour une terre cultivable. La nature du bien immobilier doit être obligatoirement enregistrée dans un acte soumis à la publicité sur la base de l'article 141 de la loi hypothécaire. La connaissance des spécifications techniques de constructions (code de construction) et l'année de construction d'une bâtisse sont importantes pour pouvoir estimer la valeur du bien.

21. Les prix de vente/points de référence (donnée reprise au point i.) des parcelles comparables sélectionnées par la section "transactions immobilières" sont nécessaires pour réaliser des évaluations en cas d'expropriations, d'acquisitions, de ventes, d'exercice de droits de préemption, d'estimations de visas, d'échange et d'octroi de droits réels.

22. Les données reprises aux points k. et l. sont nécessaires pour pouvoir acter correctement l'engagement des parties - à un moment déterminé - vis-à-vis de la relation entre la parcelle, le titulaire des droits réels et la description de ses droits réels. Cela permet d'établir le statut d'une parcelle (actif-passif)²⁰. Conformément à l'article 141 de la loi hypothécaire, les modifications survenues depuis la dernière transcription et l'origine de propriété doivent être enregistrées dans un acte soumis à publicité.

23. Vu les finalités poursuivies par le demandeur (voir supra le point 7) et la motivation exposée dans la demande, le Comité conclut que les données demandées auprès de l'AGDP sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

24. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).

25. Le demandeur indique qu'à l'exception des données relatives aux contrats de bail, il souhaite conserver les données susmentionnées pour une période maximale de 30 ans en vertu du délai de prescription des actions réelles défini à l'article 2262 du Code civil.

26. En ce qui concerne les données relatives aux contrats de bail, un délai de conservation de maximum 10 ans est prévu, eu égard à l'article 2262**bis** du Code civil.

27. Le Comité constate que dans le cas présent, qui se rapporte à des opérations relatives à des biens immobiliers, ces délais de conservation sont raisonnables.

28. Le Comité estime que l'on peut faire une distinction en pratique entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, à savoir lorsque le délai de prescription est arrivé à échéance, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile – et au plus tard au moment où les droits des bénéficiaires s'éteignent –, les données ne peuvent plus être conservées.

²⁰ Une parcelle peut - dans sa forme planologique - subir différentes modifications au fil du temps. Elle peut par exemple être divisée. L'identification (le code d'identification) de la parcelle change lors de chaque modification. C'est la dernière situation de la parcelle en vigueur qui est considérée comme "active". Les situations précédentes se voient octroyer le statut de "passif".

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

29. Le demandeur souhaite pouvoir consulter en permanence les données demandées directement dans les banques de données de l'AGDP.

30. Le Comité estime que cet accès permanent est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il souligne toutefois que via cet accès permanent, seules des données concrètes peuvent être demandées lorsque c'est nécessaire pour réaliser les finalités envisagées par le traitement (voir supra le point 7).

31. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. La compétence n'est pas délimitée dans le temps et l'accès aux données demandées est donc essentiel afin de pouvoir assurer l'exercice de ces tâches dans ce cadre.

32. Le Comité constate qu'en vue de la réalisation des finalités indiquées, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

33. D'après les informations fournies dans la demande, les données seront tout d'abord utilisées en interne, à savoir par les fonctionnaires suivants du demandeur :

- les commissaires flamands au sein de la section "transactions immobilières", désignés par arrêté ministériel du Ministre flamand des Finances et du Budget ;
- les gestionnaires de dossier de la section susmentionnée ;
- le personnel ICT chargé du traitement technique des données sources fournies.

34. Le demandeur mentionne en outre qu'il y aura également les communications suivantes à des tiers :

- le bureau des contributions (impôts sur le revenu, le cas échéant le bureau de la TVA, la Communauté flamande pour le précompte immobilier, la Province et la Commune), le conservateur des hypothèques, le bénéficiaire du droit de préemption ;
- les parties à l'acte (les titulaires des droits réels et personnels sur les biens immobiliers et leurs successeurs en droit, tels que désignés dans l'acte immobilier) ;
- le percepteur des droits d'enregistrement ;
- les tiers qui apportent leur soutien dans les négociations sur ordre et pour le compte du donneur d'ordre. Il peut s'agir notamment de travailleurs de la "Vlaamse

Landmaatschappij" (Société terrienne flamande) et de l' "Agentschap Natuur en Bos" (Agence de la Nature et des Forêts) ou d'experts géomètres. Ces personnes signent une clause de confidentialité à la réception des données. Un commissaire de la section "transactions immobilières" transmet au négociateur le rapport d'expertise²¹ établi par le demandeur pour le dossier en question. Un fichier Excel est également annexé au rapport d'expertise pour le calcul des élévations, en mentionnant la valeur du terrain et des bâtiments. Les deux documents sont transmis au négociateur sur papier. Les négociateurs reçoivent uniquement les données dont ils ont besoin pour mener les négociations dans le cadre d'un dossier déterminé. Ils n'ont pas accès à Consultimmo. Dès lors, ils n'ont pas accès aux données d'autres parcelles qui ne font pas partie du dossier faisant l'objet d'une procédure de négociation. Par le biais de cette méthode, les commissaires de la section "transactions immobilières" surveillent quelles données sont transmises à quel négociateur. Le Comité en prend acte.

En outre, le négociateur travaille sous le contrôle du commissaire et doit signer un contrat reprenant les conditions requises en matière de confidentialité des données.

35. Le demandeur légitime comme suit ces communications à des tiers :

- le demandeur renvoie aux recherches légales obligatoires préalables aux actes immobiliers ;
- les parties à l'acte : le fonctionnaire instrumentant doit effectuer toutes les recherches nécessaires pour pouvoir informer ses clients de la situation exacte du bien faisant l'objet de l'acte. Il est obligé d'identifier les parties à l'acte avec certitude et de vérifier si les titulaires de droits réels et personnels sont effectivement titulaires de ces droits ;
- le percepteur des droits d'enregistrement : la communication de données cadastrales est obligatoire en vue de pouvoir bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement ;

²¹ Ce rapport d'expertise contient :

- les données cadastrales des parcelles devant faire l'objet de négociations ;
- une indication de ces parcelles sur un extrait du plan cadastral ;
- des photos que le commissaire a prises lors de la visite sur le terrain qui peuvent apporter des informations complémentaires pour la négociation ;
- un relevé des points de comparaison pertinents pour ce dossier avec mention :
 - o des données cadastrales ;
 - o de la superficie de la parcelle ;
 - o de la superficie mentionnée dans l'acte ;
 - o du prix de vente ;
 - o du type de transaction ;
 - o de la date de l'acte ;
 - o de la description de la parcelle telle que mentionnée dans l'acte (ex. terrain à bâtir, prairie) ;
 - o du prix moyen par mètre carré ;
- l'estimation de la valeur moyenne par mètre carré, établie par le commissaire sur la base de la visite sur le terrain et des prix de vente disponibles.

- les tiers susmentionnés ont besoin des données dans le cadre des procédures de négociation sur ordre et pour le compte du donneur d'ordre.

36. Le Comité en prend acte et souligne l'obligation de secret qui est imposée par l'article 236 *bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, par l'article 3.19.0.0.2 du décret du 13 décembre 2013 *portant le Code flamand de la Fiscalité* (cité comme Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013) et par l'article 2.2., § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand *fixant le statut du personnel des services des autorités flamandes* (cité comme : statut du personnel flamand) du 13 janvier 2006 (partie II, chapitre 1^{er} "Droits et devoirs déontologiques").

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

37. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.

38. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. À cet égard, le demandeur attire l'attention sur les dispositions mentionnées au point 8.

39. En vertu de l'article 9, § 2, 2^e alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.

40. Cette dispense n'empêche cependant pas que de manière plus générale, le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux de la personne concernée, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (voir les articles 4, § 1, 1^o et 9 à 15 *bis* de la LVP), et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH), qui peuvent parfois (par exemple au niveau fiscal et juridique complexe) se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Le Comité examine dès lors si la personne concernée est informée à propos des données utilisées.

41. Depuis fin 2014, le SPF Finances publie sur son site Internet une liste des autorisations²² que les différents comités sectoriels compétents ont émises depuis le 1^{er} septembre 2014. Cette liste comprend aussi bien les cas où le SPF Finances est partie en tant que fournisseur de données ou en tant que demandeur de données.

²² https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée.

42. Le site Internet du demandeur²³ contient aussi une liste similaire d'autorisations. Il est également mentionné de quelle manière et à qui/à quel service le citoyen peut s'adresser afin d'exercer son droit d'accès ou s'il a des questions concernant l'exactitude des données.

43. Lors de chaque notification de décisions relatives à leur personne et à la demande, les personnes concernées sont informées, pendant le traitement de données, de l'origine des données qui ont été utilisées ainsi que de la logique qui a été suivie pour la prise de la décision.

44. Le contenu de la page Internet susmentionnée ("privacydisclaimer") sera encore adapté en préparation du Règlement général sur la protection des données. Le demandeur transmettra au Comité le contenu adapté de la page. Le Comité en prend acte.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du demandeur

45. Il ressort des documents transmis par le demandeur que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité et d'une politique de sécurité. Le Comité en a pris acte.

46. Le Comité rappelle également qu'en cas de sous-traitance, la LVP impose à chaque responsable du traitement d'encadrer sa relation avec le sous-traitant d'un contrat qui répond aux prescriptions de l'article 16, § 1 de la LVP.

4.2. Au niveau du SPF Finances

47. Il ressort de documents transmis précédemment que le SPF Finances dispose d'un conseiller en sécurité et d'une politique de sécurité. Le Comité en a pris acte.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le demandeur à recevoir par voie électronique les données demandées, aux conditions telles que définies dans la présente délibération et tant que celles-ci sont respectées ;

²³ <https://belastingen.vlaanderen.be/disclaimer-0>.

2° décide, sans préjudice des conditions susmentionnées, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. À cet égard, le Comité enjoint les parties/le demandeur à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

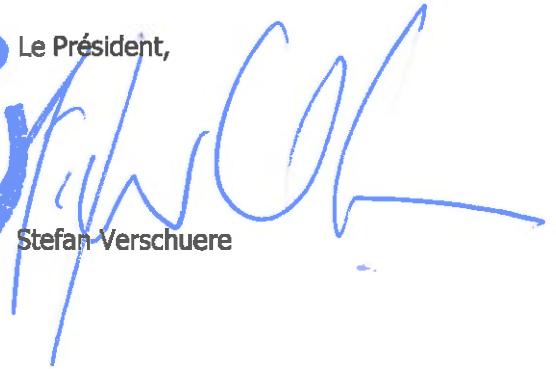
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere

